

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, la société SCIC Habitat Rhône-Alpes informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager le prêt n° 0389803 aux conditions suivantes :

- capital refinancé : 1 219 583,19 F,
- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- taux de progressivité de l'annuité : 0,50 %,
- maintien de la durée résiduelle (25 novembre 2003),
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que le gain total en annuités pour cette restructuration de prêt est de 71 586 F.

La garantie communautaire est sollicitée pour cet avenant à hauteur de 100 %, correspondant au niveau de la garantie d'origine, et la précédente garantie doit être abrogée ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SCIC Habitat Rhône-Alpes qui, dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, souhaite réaménager le prêt n° 0389803 aux conditions suivantes :

- capital refinancé : 1 219 583,19 F,
- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- taux de progressivité de l'annuité : 0,50 %,
- maintien de la durée résiduelle (25 novembre 2003),
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que le gain total en annuités pour cette restructuration de prêt est de 71 586 F.

La garantie communautaire est sollicitée pour cet avenant à hauteur de 100 %, correspondant au niveau de la garantie d'origine, et la précédente garantie doit être abrogée.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SCIC Habitat Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCIC Habitat Rhône-Alpes et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec SCIC Habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCIC Habitat Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,